

2020 numéro 51
5 novembre 2020

FiscAlerte - Canada

Budget de l'Ontario de 2020-2021

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

« Notre plan d'intervention initial de 30 milliards de dollars pour lutter contre la COVID-19 a permis d'augmenter la capacité de dépistage. [...] Et maintenant que nous faisons face à la deuxième vague, notre plan s'est adapté pour répondre aux besoins actuels de la population de l'Ontario. Notre plan repose sur trois piliers : protection, soutien et relance.

[...]

[L]a prochaine étape du Plan d'action de l'Ontario porte à 45 milliards de dollars sur trois ans le total des montants investis pour lutter contre la COVID-19. »

*Rod Phillips, ministre des Finances de l'Ontario
Exposé du budget de 2020-2021*

Le 5 novembre 2020, le ministre des Finances de l'Ontario, Rod Phillips, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2020-2021. Le budget comporte plusieurs mesures fiscales visant les particuliers et les sociétés, mais n'annonce aucun nouvel impôt ou taxe ni aucune hausse d'impôt ou de taxe.

Comme l'indique le tableau A, le ministre prévoit un déficit de 38,5 milliards de dollars pour 2020-2021, de même que des déficits pour chacun des deux prochains exercices.

Tableau A - projections liées au déficit budgétaire de l'Ontario

	2019-2020 (milliards \$)	2020-2021 (milliards \$)	2021-2022 (milliards \$)	2022-2023 (milliards \$)
Perspectives concernant les revenus	156,1	151,1	152,3	160,2
Perspectives concernant les charges de programmes	(152,3)	(174,6)	(170,2)	(172,4)
	3,8	(23,5)	(17,9)	(12,2)
Intérêt sur la dette	(12,5)	(12,5)	(13,2)	(13,9)
Réserve	(0,0)	(2,5)	(2,0)	(2,0)
Déficit	(8,7)	(38,5)	(33,1)	(28,2)
Déficit accumulé	(225,7)	(264,2)	(297,3)	(325,5)

Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des chiffres, qui ont été arrondis.

Voici un sommaire des principales mesures fiscales annoncées.

Mesures fiscales visant les entreprises

Taux d'imposition des sociétés

Aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$ n'a été proposée.

Le tableau B présente un résumé des taux d'imposition des sociétés applicables en Ontario en 2020.

Tableau B - Taux d'imposition des sociétés applicables en Ontario

	2020	
	Ontario	Taux fédéraux et provinciaux combinés
Taux d'imposition des petites entreprises*, **	3,20 %	12,20 %

Taux général d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation	10,00 %	25,00 %
Taux général d'imposition des sociétés	11,50 %	26,50 %

*Le taux d'imposition des petites entreprises est établi selon une fin d'exercice au 31 décembre.

**L'Ontario a réduit son taux d'imposition des petites entreprises, qui est passé de 3,50 % à 3,20 % le 1^{er} janvier 2020.

Autres mesures fiscales visant les entreprises

Le ministre a proposé les mesures fiscales suivantes en ce qui a trait aux entreprises :

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (« CIORD ») - Le CIORD est un crédit d'impôt non remboursable de 3,5 %. Les demandes de CIORD doivent être présentées au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société. L'Ontario propose de prolonger ce délai d'une manière semblable à la prolongation du crédit d'impôt fédéral pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Les entreprises dont l'année d'imposition se termine entre le 13 septembre 2018 et le 31 décembre 2018 disposeront de six mois de plus pour présenter une demande. Les entreprises dont l'année d'imposition se termine entre le 1^{er} janvier 2019 et le 29 juin 2019 auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour le faire.

Admissibilité aux crédits d'impôt pour les médias culturels

En raison des retards de production causés par la pandémie de COVID-19, certaines entreprises ne pourront peut-être pas respecter les échéances s'appliquant aux divers crédits d'impôt pour les médias culturels. Pour aider les entreprises à demeurer admissibles aux crédits d'impôt, l'Ontario prolongera temporairement certains délais et modifiera certaines exigences relatives aux crédits d'impôt pour les médias culturels suivants :

- ▶ **Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne** - Actuellement, les entreprises doivent présenter une demande de certificat de réalisation dans les 24 mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues commencent. Ce délai peut aussi être prolongé de 18 mois. L'Ontario allouera aux entreprises 24 mois de plus pour présenter une demande de certificat de réalisation, ce qui portera le délai à 48 mois. Les entreprises conserveront la possibilité de prolonger de 18 mois ce nouveau délai de 48 mois.

À l'heure actuelle, les entreprises doivent aussi obtenir une entente écrite pour la diffusion de la production cinématographique ou télévisuelle en Ontario dans les deux ans suivant l'achèvement de la production et le jour où elle devient commercialement exploitable. L'Ontario prolongera de 24 mois ce délai de deux ans.

De plus, les entreprises peuvent demander le crédit pour les dépenses admissibles jusqu'à 24 mois avant le début des principaux travaux de prise de vues. L'Ontario prolongera ce délai en permettant aux entreprises de demander le crédit pour les dépenses admissibles jusqu'à 48 mois avant le début des principaux travaux de prise de vues.

Ces mesures s'appliqueront aux productions pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées avant le 15 mars 2020 et qui n'étaient pas terminées, qui n'avaient pas été certifiées par Ontario Créatif ou qui n'avaient pas été jugées inadmissibles au crédit d'impôt par Ontario Créatif avant cette date.

- ▶ **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production** - Actuellement, le total des dépenses comprises dans le coût de la production durant les 24 mois qui suivent le début des principaux travaux de prise de vues doit être supérieur au minimum de dépenses exigé. L'Ontario propose d'allouer à certaines entreprises 24 mois de plus pour répondre à ces exigences. De même, le crédit d'impôt ne peut pas, à l'heure actuelle, être demandé avant l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues commencent. La province permettra à certaines entreprises de demander le crédit d'impôt pour les dépenses autrement admissibles engagées au cours des deux années d'imposition précédant l'année où les principaux travaux de prise de vues commencent. Aucun détail n'a été fourni dans les documents budgétaires quant au sens de l'expression « certaines entreprises » ou aux critères ou conditions à remplir pour répondre à cette définition.

Ces deux mesures seront applicables aux productions qui ont engagé des dépenses admissibles (ou des dépenses par ailleurs admissibles) en Ontario durant les années d'imposition 2020 et 2021.

- ▶ **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques** - À l'heure actuelle, une société est tenue d'engager des frais de main-d'œuvre admissibles pour les produits déterminés et les produits non déterminés durant la période de 37 mois qui précède l'achèvement du projet. L'Ontario prolongera de 24 mois cette période, applicable aux produits qui n'ont pas été achevés avant le 15 mars 2020 et pour lesquels des frais de main-d'œuvre admissibles ont été engagés durant l'année d'imposition 2020.
- ▶ **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition** - Actuellement, une œuvre littéraire doit être publiée à au moins 500 exemplaires sous forme de livre relié. L'Ontario éliminera cette exigence pour les années d'imposition 2020 et 2021.

Le tableau suivant, tiré des documents budgétaires de l'Ontario, résume les mesures fiscales relatives à la culture décrites ci-dessus.

Tableau A.1
Sommaire des modifications proposées aux crédits d'impôt pour les médias culturels

Crédit d'impôt	Exigence actuelle	Proposition	Champ d'application
Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO)	Les entreprises doivent déposer une demande de certificat de réalisation dans les 24 mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues commencent.	Prolonger l'échéance de 24 mois supplémentaires.	Productions pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées avant le 15 mars 2020, et celles qui n'étaient pas terminées, qui n'avaient pas été certifiées par Ontario Créatif ou qui n'avaient pas été jugées inadmissibles au crédit d'impôt par Ontario Créatif avant le 15 mars 2020.
Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO)	Le crédit pour les dépenses admissibles peut être demandé pendant une période maximale de 24 mois précédant le début des principaux travaux de prise de vues.	Prolonger cette période de demande de 24 mois supplémentaires.	Productions pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées avant le 15 mars 2020, et celles qui n'étaient pas terminées, qui n'avaient pas été certifiées par Ontario Créatif ou qui n'avaient pas été jugées inadmissibles au crédit d'impôt par Ontario Créatif avant le 15 mars 2020.
Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO)	Les productions doivent avoir une entente écrite pour la présentation de la production en Ontario dans les deux ans suivant l'achèvement de la production et le jour où elle devient commercialement exploitable.	Prolonger cette période de deux ans de 24 mois supplémentaires.	Productions pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées avant le 15 mars 2020, et celles qui n'étaient pas terminées, qui n'avaient pas été certifiées par Ontario Créatif ou qui n'avaient pas été jugées inadmissibles au crédit d'impôt par Ontario Créatif avant le 15 mars 2020.
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP)	Le total des dépenses comprises dans le coût de la production durant les 24 mois qui suivent le début des principaux travaux de prise de vues doit être supérieur au minimum de dépenses exigé.	Accorder 24 mois supplémentaires pour remplir les exigences concernant les dépenses minimales.	Productions pour lesquelles des dépenses admissibles (ou des dépenses autrement admissibles) ont été engagées en Ontario durant les années d'imposition se terminant en 2020 et en 2021.
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP)	Les productions ne peuvent pas demander le CIOISP avant l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues commencent.	Permettre à certaines entreprises de demander le remboursement de dépenses autrement admissibles engagées au cours des deux années d'imposition précédant l'année où les principaux travaux de prise de vues commencent.	Productions pour lesquelles des dépenses admissibles (ou des dépenses autrement admissibles) ont été engagées en Ontario durant les années d'imposition se terminant en 2020 et en 2021.
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN)	Les dépenses admissibles liées à la main-d'œuvre pour les produits précisés et les produits non précisés doivent être engagées durant la période de 37 mois qui précède la fin du projet.	Prolonger cette fenêtre pour les dépenses de 24 mois supplémentaires.	Produits non achevés avant le 15 mars 2020 et pour lesquels des frais de main-d'œuvre admissibles ont été engagés durant l'année d'imposition 2020.
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (CIOME)	Les œuvres littéraires doivent être publiées à au moins 500 exemplaires en édition reliée.	Éliminer temporairement cette exigence.	Années d'imposition 2020 et 2021.

Tableau A.1 – notes :

Source : ministère des Finances de l'Ontario.

Impôt des particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget ne prévoit aucune modification des taux d'imposition du revenu des particuliers.

Le tableau C présente un résumé des taux d'imposition des particuliers de l'Ontario pour 2020.

Tableau C - Taux d'imposition des particuliers de l'Ontario pour 2020

Taux applicable à la première tranche	Taux applicable à la deuxième tranche	Taux applicable à la troisième tranche	Taux applicable à la quatrième tranche	Taux applicables à la cinquième tranche
De 0 \$ à 44 740 \$	De 44 741 \$ à 89 482 \$	De 89 483 \$ à 150 000 \$	De 150 001 \$ à 220 000 \$	Plus de 220 000 \$
5,05 %	9,15 %	11,16 %	12,16 %	13,16 %

- ▶ De plus, une surtaxe de 20 % s'applique sur l'impôt de base de l'Ontario se situant entre 4 830 \$ et 6 182 \$, et une surtaxe de 56 % s'applique sur l'impôt de base de l'Ontario supérieur à 6 182 \$.
- ▶ Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2020 et dont le revenu imposable est supérieur à 20 000 \$ doivent verser la Contribution-santé de l'Ontario. Cette contribution varie de 0 \$ à 900 \$ selon le revenu imposable du particulier, le montant maximal exigible s'appliquant aux particuliers dont le revenu imposable est supérieur à 200 599 \$. Celle-ci n'est pas incluse dans les taux indiqués ci-dessus.

Les particuliers qui résident en Ontario le 31 décembre 2020 et dont le revenu imposable est d'au plus 15 714 \$ ne paieront pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction est récupérée quand le revenu dépasse 15 714 \$, ce qui entraîne une majoration de 5,05 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 15 715 \$ et 20 644 \$.

Le tableau D présente les taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés applicables en Ontario pour 2020 à un revenu imposable qui dépasse 150 473 \$.

Tableau D - taux d'impôt sur le revenu des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2020

Tranche	Revenu ordinaire*	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
De 150 474 \$ à 214 368 \$**	48,19 %	31,97 %	41,60 %
De 214 369 \$ à 220 000 \$	51,97 %	37,19 %	45,95 %

Plus de 220 000 \$	53,53 %	39,34 %	47,74 %
--------------------	---------	---------	---------

* Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

** Le montant personnel de base est composé de deux éléments de base : le montant personnel actuel (12 298 \$ pour 2020) et un montant supplémentaire (931 \$ pour 2020). Le montant supplémentaire est réduit progressivement pour les particuliers dont le revenu imposable excède 150 473 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu imposable excède 214 368 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu imposable qui excède 150 473 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 140 \$, ce qui entraîne une majoration de 0,22 % de l'impôt fédéral applicable au revenu imposable entre 150 474 \$ et 214 368 \$.

Crédits d'impôt personnels

Le budget propose le crédit d'impôt personnel suivant :

Crédit d'impôt aux aînés pour la sécurité à domicile – Afin d'aider les personnes âgées à rester autonomes et à continuer de vivre chez elles de façon sécuritaire, l'Ontario instaurera pour l'année d'imposition 2021 le crédit d'impôt aux aînés pour la sécurité à domicile, un nouveau crédit d'impôt remboursable.

Les demandeurs admissibles, qui incluent les personnes âgées, propriétaires ou locataires, et les personnes vivant avec des aînés membres de leur famille, pourront demander un crédit d'impôt remboursable équivalant à 25 % d'un montant maximal de 10 000 \$ au titre des dépenses admissibles pour la résidence principale d'une personne âgée en Ontario, ce qui donnera lieu à un crédit maximal de 2 500 \$. Le maximum de 10 000 \$ peut être partagé par les personnes qui habitent ensemble, y compris les conjoints et les conjoints de fait. Le montant du crédit ne dépendra pas du revenu de la personne admissible.

Les dépenses admissibles sont celles qui sont payées ou payables en 2021, pour autant qu'elles aient été engagées pour des rénovations qui améliorent la sécurité et l'accessibilité ou qui permettent à une personne âgée d'avoir une plus grande autonomie fonctionnelle ou une plus grande mobilité à son domicile. Voici des exemples de dépenses admissibles :

- ▶ Les rénovations effectuées pour permettre l'occupation d'un rez-de-chaussée ou d'un logement secondaire par une personne âgée
- ▶ Les barres d'appui et le matériel connexe nécessaire pour solidifier autour de la toilette, de la baignoire et de la douche
- ▶ Les rampes d'accès pour fauteuils roulants, les monte-escalier, les ascenseurs pour fauteuils roulants et les ascenseurs
- ▶ Les revêtements de sol antidérapants

Des personnes peuvent demander le crédit à l'égard des dépenses admissibles qu'elles engagent en vue d'apporter des améliorations à leur résidence principale ou à une résidence qui, selon des attentes raisonnables, devrait devenir leur résidence principale dans les 24 mois suivant la fin de 2021. Une personne pourrait également se prévaloir du crédit pour sa part des améliorations apportées par une association condominiale (ou par une entité semblable) à un bien qui abrite la résidence principale de cette personne, pourvu que les améliorations répondent aux critères d'admissibilité.

Si une personne paie des améliorations par versements, toutes les dépenses seront considérées comme payées lorsque le versement final devient exigible. Pour être admissible au crédit, il faut que le versement final pour les améliorations soit exigible en 2021.

L'Ontario compte travailler avec l'Agence du revenu du Canada pour que les particuliers puissent se prévaloir du crédit dans leurs déclarations de revenus de 2021.

Autres mesures fiscales

Impôt-santé des employeurs

Actuellement, la première tranche de 1 000 000 \$ de la masse salariale des employeurs admissibles du secteur privé ayant en Ontario une masse salariale annuelle totale de 5 millions de dollars ou moins est exonérée de l'impôt-santé des employeurs (l'« ISE ») de l'Ontario. Le montant de cette exonération doit être réparti entre les membres d'un groupe d'employeurs associés. L'exonération a été augmentée, passant de 490 000 \$ pour l'année 2019 à 1 000 000 \$ pour l'année 2020 seulement, comme il avait été annoncé dans la Mise à jour économique et financière de mars 2020 de l'Ontario rendue publique le 25 mars 2020. L'Ontario rendra permanente cette hausse. Bien que le montant soit indexé tous les cinq ans pour tenir compte de l'inflation, le prochain rajustement aura lieu le 1^{er} janvier 2029 compte tenu de la hausse du montant de l'exonération par rapport à 2019.

À l'heure actuelle, les employeurs qui ont une masse salariale annuelle de plus de 600 000 \$ en Ontario sont tenus de verser des acomptes provisionnels mensuels pour payer cet impôt. Les employeurs non tenus de verser des acomptes provisionnels mensuels paient l'ISE au moment de produire leur déclaration annuelle. L'Ontario doublera ce seuil de masse salariale, pour le porter à 1 200 000 \$ à compter de 2021. Les employeurs qui se prévalent de l'exonération intégrale seront tenus de verser des acomptes provisionnels si le montant exigible à ce titre était supérieur à 3 900 \$ pour l'année.

Impôt scolaire applicable aux entreprises

À l'heure actuelle, il y a un large éventail de taux d'impôt scolaire applicable aux entreprises en Ontario en fonction de l'emplacement. L'Ontario ramènera tous les taux élevés (y compris le taux maximal de 1,25 %) à un taux élevé commun de 0,88 % pour les biens commerciaux et les biens industriels à compter de 2021. La réduction de taux proposée profitera à environ 94 % de l'ensemble des biens commerciaux de la province.

Impôt foncier pour les petites entreprises

L'Ontario donnera aux municipalités la souplesse nécessaire pour cibler des allègements de l'impôt foncier pour les petites entreprises à compter de 2021. Une nouvelle sous-catégorie pourra être créée pour les biens des petites entreprises afin de permettre aux municipalités de cibler l'allègement fiscal en réduisant l'impôt foncier sur les biens de ces petites entreprises. L'Ontario envisagera également d'accorder des réductions d'impôt à hauteur de ces allègements de l'impôt foncier municipal pour aider au niveau provincial les petites entreprises. La *Loi sur l'évaluation foncière* sera modifiée pour permettre aux municipalités de définir l'admissibilité des petites entreprises de façon à mieux tenir compte des besoins et des priorités à l'échelle locale.

Taxe sur la bière et le vin

L'Ontario gèlera les taux de la taxe sur la bière jusqu'au 1^{er} mars 2022 et annulera rétroactivement la hausse de la taxe de base sur le vin prévue pour le 1^{er} juin 2020, mais qui a été suspendue par un décret provincial pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.

Autres modifications de forme

Imposition - L'Ontario apportera plusieurs modifications de forme à sa *Loi de 2007 sur les impôts* qui auront pour effet ce qui suit :

- ▶ Les particuliers conserveront le droit d'interjeter un appel à l'égard du montant de la prestation Trillium de l'Ontario, du crédit de taxe de vente de l'Ontario, du crédit d'impôt pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers ou du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario auquel ils ont droit.
- ▶ Le crédit d'impôt pour frais d'adoption pourrait continuer à être utilisé dans le calcul du montant d'impôt payable par le conjoint ou le conjoint de fait lors de la détermination du montant des crédits d'impôt transférables à un contribuable.
- ▶ Le crédit d'impôt pour les personnes et les familles à faible revenu continuera à n'avoir aucune incidence sur le calcul de la surtaxe de l'Ontario.
- ▶ Le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire continuera à être le dernier crédit d'impôt à appliquer dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'Ontario d'un particulier.

L'Ontario modifiera diverses autres lois dont le ministre des Finances veille à l'application afin d'en améliorer l'efficacité administrative, de mieux les appliquer, de maintenir l'intégrité du régime fiscal et du système de perception des revenus de l'Ontario, de clarifier les lois ou d'assouplir les règlements afin de préserver l'intention des politiques.

Pour en savoir davantage

Toronto

Karen Atkinson

+1 416 943 2172 | karen.e.atkinson@ca.ey.com

Neil Moore

+1 416 932 6239 | neil.moore@ca.ey.com

Ottawa

Ian Sherman

+1 613 598 4335 | ian.m.sherman@ca.ey.com

London

John Sliskovic

+1 519 646 5532 | john.t.sliskovic@ca.ey.com

Waterloo

Tim Rollins

+1 519 571 3379 | tim.rollins@ca.ey.com

Ameer Abdulla

+1 519 571 3349 | ameer.abdulla@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca/fr/budget.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.